

Association loi 1901 :
« LES MÉTAIRIES DU PONT SAINT-MICHEL »

STATUTS
(par décision de l'Assemblée Générale du trois juillet deux mille dix-huit 2018)

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« LES MÉTAIRIES DU PONT SAINT-MICHEL »

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de soutenir le projet agri-culturel des Métairies du Pont Saint-Michel et de participer aux activités organisées du Collectif des Métairies qui se dérouleront sur le site des Métairies du Pont Saint-Michel à Blois ou sur d'autres lieux qui pourront être mis à sa disposition.

On peut citer par exemple : l'organisation de manifestations culturelles (conférences, cours, représentations, ateliers jardin, ateliers pédagogiques, etc.) ou non (brocantes, jeux, repas, chantiers participatifs, etc.).

Le projet du Collectif des Métairies se situe dans le champ de la transition écologique et il est exposé de manière détaillée dans un document « Présentation du projet des Métairies », annexé au règlement intérieur.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : BLOIS, 41000.

Il pourra être transféré sur proposition du Comité d'Animation.

Article 4 : Durée de l'association

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le comité d'animation agréé les candidatures, les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute forme de discrimination et motivera son refus.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de 4 types de membres :

- Les membres fondateurs : il s'agit des membres fondateurs du projet des Métairies du Pont Saint-Michel et constituant le Collectif des Métairies : Agathe Gourdault-Montagne, Anne-Lise Delabryère, Arthur Lacroix, Cédric Joubert, Julien Bignon et Thomas Grappy. Ils peuvent être consultés concernant l'association. Les membres fondateurs sont de fait membres adhérents.

- Les membres adhérents : ils adhèrent à l'association, peuvent participer aux activités de l'association et bénéficier des prestations.

Pour être membre adhérent, il est nécessaire : de s'acquitter de la cotisation annuelle, d'adhérer aux présents statuts, de respecter le règlement intérieur de l'association et de participer aux activités de l'association.

Chaque membre adhérent a un droit de vote en assemblée générale et peut présenter sa candidature pour devenir membre du Comité d'Animation.

Peuvent adhérer les personnes physiques et les personnes morales.

- Les membres bienfaiteurs : personne physique ou morale qui soutient financièrement ou matériellement l'association en s'acquittant d'une cotisation d'un montant supérieur à celui des membres adhérents ou qui adresse régulièrement des dons (financiers ou en nature). Leurs droits et devoirs sont les mêmes que pour les membres adhérents.

- Les membres honoraires : personne physique ou morale qui a rendu des services particuliers à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ce titre permet de participer aux activités et de bénéficier des prestations de l'association. Chaque membre honoraire a une voix consultative et n'est pas éligible.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès

- la démission

- la radiation prononcée par le Comité d'Animation pour non paiement de la cotisation dans les délais fixés par le Règlement Intérieur, ou pour motifs graves explicités dans le Règlement Intérieur.

Article 8 : Tenue des Assemblées Générales

Les invitations, envoyées au moins deux semaines avant la réunion, doivent mentionner obligatoirement la date, l'heure, le lieu, ainsi que l'ordre du jour proposé par le Comité d'Animation.

Ces invitations sont envoyées prioritairement par voie électronique ou par courrier lorsque l'envoi par voie électronique n'est pas possible.

Chaque adhérent peut demander qu'un sujet soit ajouté à l'ordre du jour. Il en informe par anticipation le Comité d'Animation au moins trois semaines avant la réunion.

Tout membre adhérent empêché pourra se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par lui-même pour un autre membre adhérent. Aucun membre adhérent ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même, les modalités seront indiquées dans le règlement intérieur.

Lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les décisions sont prises au consensus ou, à défaut, par vote, au scrutin majoritaire des membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée. Le scrutin peut toutefois se faire à bulletin secret à la demande d'un membre adhérent. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Les procès verbaux des délibérations sont transcrits sur le registre spécial, signés par les membres du Comité d'Animation. Ils sont accessibles auprès des membres du Comité d'Animation.

A/ L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au cours du premier semestre de chaque année, elle définit la gestion et les orientations de l'association. Elle est animée par le comité d'animation et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activités. Le comité d'animation rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du comité d'animation. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. S'il y a lieu, les propositions de modifications du règlement intérieur sont débattues et validées.

B/ Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le comité d'animation chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité d'Animation ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Elle a compétence pour procéder :

- à la modification des statuts de l'association ;
- à la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens ;
- à la fusion de l'association avec une autre association ou une autre structure ;
- au vote des propositions d'orientations nouvelles de l'association.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 9 : Comité d'animation/ administration de l'association

L'association a une gouvernance et un fonctionnement collégial.

Elle est administrée par un comité d'animation de 4 à 12 membres élus pour 3 années et renouvelable au tiers chaque année avec la possibilité de se représenter 1 fois. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans sont éligibles. Chaque membre du Comité d'Animation est co-président.

En cas de vacance de poste, le comité d'animation pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité d'animation met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts et veille à leur bon respect. Chacun de ses membres peut être habilité par le comité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le comité d'animation.

La répartition des rôles, des responsabilités et les missions sont précisées dans le règlement intérieur.

Le comité d'animation se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le comité d'animation puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas de besoin, le Comité d'Animation peut être aidé dans ses tâches par les membres adhérents.

Pour faciliter son fonctionnement l'association pourra se doter de commissions permanentes et de commissions complémentaires :

Le fonctionnement et les missions des commissions ainsi que les rôles des membres des commissions sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 10 : Règlement Intérieur

L'association pourra se doter d'un Règlement Intérieur voté et révisable en Assemblée Générale Ordinaire.

Pour le jardin partagé, les jardins métayers et le groupement d'achat, un règlement intérieur/charte propre aux fonctionnements spécifiques de ces activités pourront être élaborés.

Article 11 : Finances/ ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations
- des subventions éventuelles de l'État, de la région, du département, de la commune, des établissements publics et institutions diverses.
- des dons manuels selon les règles établies par le Code Général des Impôts.
- de ventes permanentes de produits, de services et de présentations réalisées sur site ou ailleurs (par exemple des ateliers pédagogiques, des ventes de produits dérivés, etc.)
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 12 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée et se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de cette assemblée sont celles prévues à l'article 8 B des présents statuts.

Statuts rédigés en 4 pages et comportant 12 articles.

Fait à Blois (41), le 03 juillet 2018

Les co-président(e)s :